

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-007

DATE : Le 3 décembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARISBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION  
DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

MISES EN CAUSE

#### PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>o</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>) *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 décembre 2008

#### DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mises en cause suivants :

#### LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;

<sup>1</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n<sup>o</sup> 1, BAMF, 13.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> . L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> . Précitée, note 2.

<sup>5</sup> . Précitée, note 3.

<sup>6</sup> . Précitée, note 2.

<sup>7</sup> . Précitée, note 3.

<sup>8</sup> . Précitée, note 2.

<sup>9</sup> . Précitée, note 3.

- o Ivest Fund Ltd;
- o Kevin Coombes; et
- o 3769682 Canada Inc.

#### LES MISES EN CAUSES

- o Interactive Brokers;
- o Banque CIBC;
- o Groupe Financier Banque TD; et
- o BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, le ministre des Finances du Québec a prononcé une décision à l'effet de nommer un administrateur provisoire et désignait M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>10</sup>. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance.

Le 18 mars 2008, l'ordonnance de blocage du Bureau fut prolongée pour une période de 90 jours, suite à une demande de l'Autorité<sup>11</sup>. Elle fut à nouveau prolongée pour la même période le 12 juin 2008<sup>12</sup> et par la suite, le 8 septembre 2008<sup>13</sup>, suivant les demandes de prolongation de l'Autorité.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 14 novembre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage, de même qu'une requête pour mode spécial de signification de la demande et de l'avis d'audience par communiqué de presse publié sur le site internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Kevin Coombes. Dès après, le Bureau adressait un avis d'audience aux intimés et signifiait, le 14 novembre 2008, aux intimés susmentionnés l'avis d'audience et la demande de l'Autorité par communiqué de presse publié sur le site internet de l'Autorité pour une audience devant se tenir à son siège le 2 décembre 2008. Cet avis d'audience fut également dûment signifié à toutes les autres parties au litige.

#### L'AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 2008

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 2 décembre 2008, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuivait et que les motifs initiaux de l'enquête étaient toujours existants.

Elle a aussi témoigné à l'effet qu'un jugement des autorités des Îles Caïmans avait été obtenu le 13 octobre 2008, permettant à l'Autorité d'obtenir des informations de l'administrateur provisoire. De plus, elle a mentionné qu'une demande formelle d'informations avait été produite le 21 novembre 2008 auprès de l'administrateur provisoire. Elle a précisé que l'Autorité était à ce jour en attente des documents demandés. Des vérifications bancaires sont également toujours en cours.

<sup>10</sup>. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. R. Bachand, 3 pages.

<sup>11</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.

<sup>12</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.

<sup>13</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 52.

L'enquêtrice a souligné que cinq témoins avaient été récemment rencontrés par l'Autorité et que deux autres seraient rencontrés prochainement. Elle a expliqué que les motifs initiaux de l'ordonnance existaient toujours et que la prolongation de l'ordonnance de blocage était nécessaire pour s'assurer que les fonds demeurent protégés.

Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la décision à venir, soit par un communiqué de presse publié sur le site internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright et Kevin Coombs.

#### LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>15</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle<sup>17</sup>.

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

#### L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation des ordonnances du Bureau prononcées le 21 décembre 2007, le 18 mars 2008, le 12 juin 2008 et le 8 septembre 2008 est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (rencontre de témoins, jugement des autorités des Îles Caïmans relativement à une demande d'informations, demande d'informations formelle auprès de l'administrateur provisoire, analyse de la preuve). L'enquêtrice a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux énoncés lors de l'audience *ex parte* tenue le 20 décembre 2007 sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 2 décembre 2008 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage demandé par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est nécessaire de continuer à préserver les actifs pour permettre à l'Autorité de continuer son travail.

Enfin, le Bureau est prêt à accéder à la requête de l'Autorité quant à un mode spécial de signification à l'égard de certains intimés.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 2 décembre 2008 devant ce tribunal.

Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage pour protéger les intérêts des épargnants. Par

<sup>14</sup> Précitée, note 2.

<sup>15</sup> *Ibid.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>18</sup> Précitée, note 2.

conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007<sup>21</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
  - n° CDA 524887-4160;
  - n° CDA 5247153-4160;
  - n° CDA 0302568-4772;
  - n° CDA 0302894-4772;
  - n° CDA 5209319-4772;
  - n° CDA 5209327-4772; et
  - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

<sup>19</sup> . Précitée, note 3.

<sup>20</sup> . Précitée, note 2.

<sup>21</sup> . Précitée, note 1.

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières<sup>22</sup>.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd;

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>24</sup>, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Anna Papathanasiou;
- o Mario Bright; et
- o Kevin Coombes.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président *par intérim*

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

<sup>22</sup>. Précitée, note 10.

<sup>23</sup>. Précitée, note 2.

<sup>24</sup>. R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-013

DATE : Le 21 novembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE  
[art. 250 (2<sup>o</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et  
art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Mme Élisabeth Larochelle-Lachance, stagiaire en droit  
M<sup>e</sup> Jean-Nicolas B. Wilkins  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2008

### DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs<sup>1</sup>.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>. La décision originale du 22 avril 2004, prononçant le blocage initial, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup>. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup>. *Ibid.*

La dernière prolongation de blocage date du 26 août 2008<sup>4</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 27 octobre 2008, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 28 octobre 2008, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 18 novembre 2008, à 9 h 30.

#### L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 18 novembre 2008, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Le procès pénal d'Yvon Charbonneau, dirigeant et administrateur de Productions Action Motivation inc., concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, s'est tenu les 30 et 31 octobre 2008. Le dossier est présentement en délibéré.

#### L'ANALYSE

Le Bureau tient à rappeler qu'un blocage de fonds est une mesure conservatoire qui vise à protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre. Dans le présent dossier, les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

#### LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> et de l'article 93 (3<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

<sup>4</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 17 octobre 2008, Vol. 5, n° 41, BAMF, 15.

<sup>5</sup> . Précitée, note 2.

<sup>6</sup> . *Ibid.*

<sup>7</sup> . *Ibid.*

<sup>8</sup> . *Ibid.*

<sup>9</sup> . *Ibid.*

<sup>10</sup> . L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>11</sup> . Précitée, note 2.